



Arrêt

**n° 108 136 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 12 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats à l'audience et des pièces déposées à l'appui de la demande à être entendue de la partie requérante que le courrier mentionnant son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse est parvenu au Conseil le 16 février 2013 conformément au délai prescrit à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Il convient dès lors de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS